

## DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

### ALERTER

Tout collaborateur, dès qu'il est confronté à un problème de conformité, notamment de nature éthique, est invité à en faire part à son responsable hiérarchique direct ou indirect, ou au dirigeant de la business unit où il exerce son activité, de sorte que ces derniers soient en mesure de donner le conseil ou prendre la décision appropriée, en consultant au besoin la direction générale de Trigano.

#### Signalement INTERNE

Trigano met également à disposition un dispositif d'alerte professionnelle pour signaler, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, tout fait concernant un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de tout engagement international ratifié ou approuvé par la France, du droit de l'Union européenne, ou des lois ou règlements, dont l'auteur de l'alerte aurait eu connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles, ou toute(s) information(s) se rapportant à de tels faits dont l'auteur de l'alerte aurait eu personnellement connaissance en dehors de ses activités professionnelles, notamment en matière de :

- corruption et trafic d'influence (en particulier tout comportement ou situation contraire aux règles énoncées dans le code de conduite anti-corruption ou la charte éthique),
- irrégularités en matière comptable,
- irrégularités en matière boursière (délit d'initiés),
- irrégularités en matière de marchés publics,
- irrégularités en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
- irrégularités en matière de sécurité et conformité des produits,
- irrégularités en matière de sécurité des transports,
- irrégularités en matière de protection des consommateurs,
- irrégularités en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel,
- irrégularités en matière de sécurité des réseaux et systèmes d'information,
- risque de harcèlement ( sexuel, moral ou cyber)
- risques relatifs à des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, la santé et le bien-être des animaux ainsi que l'environnement résultant des activités de l'entreprise ou de celles de ses sous-traitants ou fournisseurs.

Le recours à ce dispositif d'alerte professionnelle est ouvert :

- à tout collaborateur de Trigano et de ses filiales, et leur est exclusivement réservé pour le signalement de l'existence de conduites ou situations contraires au code de conduite anticorruption ;
- à tout ancien collaborateur de Trigano et de ses filiales, lorsque les informations objet du signalement ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- à toutes personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de Trigano et de ses filiales, lorsque les informations objet du signalement ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

- à tout actionnaire de Trigano et de ses filiales ;
- à tout membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance de Trigano et de ses filiales ;
- à tout collaborateur extérieur ou occasionnel (personnel intérimaire, stagiaire, personnel d'un sous-traitant ou d'un prestataire) ;
- à tout cocontractant ou sous-traitant de Trigano et de ses filiales, ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants ou sous-traitants.

Le dispositif d'alerte doit être utilisé dans le respect des lois et règlements applicables. Le signalement peut être anonyme. Le fait de s'abstenir de recourir au dispositif d'alerte n'est pas fautif. Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre de l'auteur de l'alerte ayant signalé, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, un manquement aux valeurs de Trigano énoncées notamment dans le code de conduite anti-corruption, la charte éthique, les règlements intérieurs ou leurs équivalents.

L'utilisation conforme du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ne donnera lieu à aucune sanction ou mesure discriminatoire, de quelque nature que ce soit, à l'encontre du lanceur d'alerte, des facilitateurs ayant aidé le lanceur d'alerte à effectuer son signalement, des personnes physiques ayant un lien avec le lanceur d'alerte ou des entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte ou avec lesquelles il travaille ou entretient un lien dans un contexte professionnel.

En revanche, l'utilisation abusive du dispositif exposera son auteur à des sanctions disciplinaires, et le cas échéant, à des poursuites judiciaires : sanctions pénales prévues à l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse et à l'article R 625-8 du code pénal en cas de diffamation.

### Signalement EXTERNE

Tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- à l'une des autorités compétentes mentionnées à la liste annexée au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 reproduite en annexe au présent dispositif d'alerte ;
- au Défenseur des droits, qui l'orientera vers la ou les autorités les mieux à même de connaître de son alerte ;
- à l'autorité judiciaire ;
- à toute institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du domaine des marchés publics, des services, produits et marchés financiers, de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de la sécurité et conformité des produits, de la sécurité des transports, de la protection de l'environnement, de la radioprotection et sûreté nucléaire, de la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, de la santé et du bien-être des animaux, de la santé publique, de la protection des consommateurs, de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, de la sécurité des réseaux et systèmes d'information, de la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, de la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, de la concurrence et des aides d'Etat, de la législation applicable en matière d'impôts sur les sociétés.

## LES DESTINATAIRES DE L'ALERTE PROFESSIONNELLE

Les destinataires de l'alerte sont les Référents Ethique auquel les données et informations relatives à l'alerte peuvent être communiquées, soit par voie postale sous pli marqué « CONFIDENTIEL », soit par le canal sécurisé figurant ci-après :

Au niveau du Groupe TRIGANO :

Mme Sandrine VERMONT

Canal sécurisé : [WhistleB, Whistleblowing Centre](#)

Adresse : Trigano 100 rue Petit 75019 Paris

Téléphone : +33(0)1 44 52 16 32

M. Mélanie ALAJMO-GRANGEAUD

Canal sécurisé : [WhistleB, Whistleblowing Centre](#)

Adresse : 100 rue Petit 75019 Paris

Téléphone : +33(0)1 44 52 16 54

Au niveau de TRIGANO VDL :

Mme Guillemette DEBILLY

Canal sécurisé : [WhistleB, Whistleblowing Centre](#)

Adresse : 1, avenue de Rochebonne,  
07 300 TOURNON SUR RHONE

Téléphone : +33(0)4 75 07 55 00

M. Thibaut MARILLER

Canal sécurisé : [WhistleB, Whistleblowing Centre](#)

Adresse : 1, avenue de Rochebonne,  
07 300 TOURNON SUR RHONE

Téléphone : +33(0)4 75 07 55 00

## LES DROITS DES PERSONNES VISEES PAR UNE ALERTE INTERNE

Toute personne visée par une alerte est informée par les Référents Ethique dès l'enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de données la concernant. Elle peut accéder à ces données et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes ou obsolètes.

L'information de la personne visée par une alerte intervient après la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte.

Les informations suivantes seront données à toute personne visée par une alerte :

- Une copie des règles régissant les procédures d'alerte et des dispositions légales relatives au dispositif d'alerte énoncées au Guide de Recueil des Signalements et du Traitement des Alertes,
- Les faits qui lui sont reprochés,
- La liste des destinataires de l'alerte,
- Les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

La personne visée par une alerte ne pourra pas obtenir communication de l'identité de l'émetteur de l'alerte dont la stricte confidentialité de l'identité doit être garantie.

#### ANNEXE : LISTE DES AUTORITES FRANÇAISES COMPETENTES POUR UN SIGNALLEMENT EXTERNE

##### 1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

##### 2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

##### 3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

##### 4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

##### 5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

##### 6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

##### 7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgiendentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicurepodologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ; - Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;

- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ; 22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.